

BGE 22 I 397

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_397

FR: ATF 22 I 397

IT: DTF 22 I 397

Volltext

396 A. Staatsrechtliche Entscheidungen IV. Abschnitt. Staatsverträge. doit des lors en être de même en ce qui concerne le jugement rendu par le tribunal de première instance de l'aundisse- ment de Thonon. Le 3^oe alinea du prédit art. 81 dispose à la vérité que si le jugement a été rendu dans un pays étranger . avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention ; mais ces moyens ne sont autres, dans l'espèce, que ceux énumérés à l'art. 17 de la Convention franco-suisse, lequel ne fait aucune mention de celui tiré de la prescription. Aux termes de l'al. 1 de l'art. précité, l'exception de prescription, comme touchant au fond de la cause, ne pouvait pas être opposée lors de l'examen de la demande d'exequatur; le débiteur poursuivi n'était autorisé à, s'en pré- valoir, ainsi qu'il l'a fait, que lors de la procédure sur la de- mande de main-levée, et en refusant ceUe-ci, la décision attaquée n'a porté atteinte à aucun droit garanti par le traité. 5° La question de savoir si le président du tribunal de :Norges a bien ou mal juge l'exception de prescription échappe à la compétence du Tribunal fMéral; cette question ne touche en effet aucune des dispositions du traité franco-suisse. Il suffit, pour faire écarter le grief tiré d'un prétendu déni de justice de ce chef, de constater, comme cela vient d'avoir lieu, que le dit magistrat était en droit de statuer sur l'ex- ception dont il s'agit, et que sa décision n'est point inconci- liable avec un texte clair et positif de la loi. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. H. Auslieferung. No 73. 397 11. Auslieferung. - Extradition. 73. Arrêt du 17 avril 1896 dans la cause Veyssière. Dans la nuit du 8 au 9 mars 1896, un vol a été commis avec escalade et effraction dans une villa de Yarrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie) appartenant à, une dame De- carrier. Une partie des objets volés ont été saisis à, Genève chez un nommé Etienne Veyssière dit Vaissaire, ressortissant fran<;ais, exer<;ant le métier de fripier, rue des Paquis n° 22~ A la requête du Parquet de Saint-Julien et sur le vu d'un mandat d'arrêt décerné contre Veyssière comme inculpe de complicité de vol par recel, la police genevoise a procédé à l'arrestation du dit Veyssière. Dans l'interrogatoire auquel ce dernier fut soumis, il de- clara avoir acheté d'un tiers les objets trouvés en sa posses- sion et avoir ignoré qu'ils provinssent d'un vol. Par lettre du 27 mars adressée au Conseil d'Etat de Ge- neve il protesta contre son arrestation et déclare s'opposer à so~ extradition à, la France pom les motifs suivants: Il a acheté à, Genève, ou il est domicilié, des objets qui proviendraient d'un vol commis en France. Il pomrait donc selon la loi genevoise être poursuivi à, Genève pom recel. Il n'a commis aucun délit en France et le crime ou le délit de complicité de vol par recel dont il est accusé .ne figure p~s dans le Code pénal genevois. Le recel constitue un délit spécial prévu et puni par l'art. 334 de ce dernier Code. Or le fait prétendu délictueux ayant été commis à, Genève, le droit de l'accusé est d'être jugé à Genève ou ce fait est moins puni qu'en France. Ce sont les lois genevoises qui doivent lui être appliquées et non celles d'un pays où il n'a commis aucun méfait. Par note du 28 mars 1896, l' Ambassade de France à, Berne a demandé au Président de la Confédération de vou-

Il faut bien donner les ordres nécessaires pour l'extradition de Veysière. 398 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Par office du 30 mars, le Département fédéral de justice et police a avisé le Conseil d'Etat de Genève de cette demande et l'a invité à faire connaître son avis sur la question de savoir s'il n'appartient pas aux autorités judiciaires genevoises de juger Veysière, attendu que le délit dont celui-ci est inculpé a été commis à Genève. Le 7 avril, le Département genevois de justice et police a transmis au Département fédéral la lettre de Veysière du 27 mars, ainsi qu'un avis du Procureur général de Genève à teneur duquel ce magistrat estime que l'extradition peut être accordée dans les conditions où elle est demandée. De son côté, ajoute la lettre du Département, le Conseil d'Etat déclare ne pas faire d'opposition à cette extradition. L'avis du Procureur général de Genève est fondé sur les motifs ci-après: L'extradition est demandée en vertu de l'art. 1^{er} du traité du 9 juillet 1869, qui prévoit l'extradition des individus poursuivis par les tribunaux compétents du pays requérant comme auteurs ou complices de l'un des crimes ou délits énumérés dans cet article premier. Or le crime à raison duquel Veysière est poursuivi en France (complicité de vol qualifié) est prévu par cet article. En second lieu Veysière est Français; il peut donc être poursuivi et jugé en France même pour un crime commis hors du territoire français, et ce en vertu de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle français. Enfin le fait similaire est punissable à Genève. La demande d'extradition est donc conforme aux conditions du traité. Il est vrai que la justice genevoise serait compétente pour juger les actes commis dans le canton de Genève par Veysière. Si elle était actuellement saisie de l'affaire, Veysière pourrait résister à bon droit à la demande d'extradition en se basant sur l'article cité du Code d'instruction criminelle. Mais la justice genevoise n'est pas saisie et Veysière ne peut échapper de la compétence genevoise pour l'opposer à la compétence française. C'est l'autorité genevoise seule qui aurait ce droit et comme elle n'en use pas, la compétence française est incontestable et l'extradition doit être accordée. II Auslieferung. N° 73. 399 Le 9 avril, le Procureur général de la Confédération a adressé au Conseil fédéral un avis dans lequel il conclut au contraire au rejet de la demande d'extradition pour les motifs ci-après: A teneur de l'art. 1^{er} du traité d'extradition entre la Suisse et la France, du 9 juillet 1869, les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Suisse ou de Suisse en France, poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents pour les crimes et délits énumérés dans le dit article. Or lorsque le délit a été commis dans l'Etat requis, il ne peut être question d'un refuge éphémère par le délinquant dans cet Etat. On doit conclure de là que l'intention des Etats contractants a été de n'établir l'obligation de l'extradition que pour les délits commis en dehors du territoire de l'Etat requis. Dans l'espèce, cette obligation n'existe donc pas. Sous date du 11 avril, le Conseil fédéral a transmis la cause au Tribunal fédéral en conformité de l'art. 23 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 L'article 1^{er} du traité d'extradition en vigueur entre la Suisse et la France statue que les deux Gouvernements s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de France en Suisse ou de Suisse en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices des crimes et délits que ce même article énumère. Il résulte de cette disposition que le pays requis a l'obligation de livrer les individus qui sont venus chercher asile sur son sol après avoir commis hors de son territoire l'acte criminel ou délictueux pour lequel le pays requérant les poursuit. A contrario, cette obligation doit cesser, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé le 2 juillet 1880 dans la cause Verdei (Recueil officiel VI, page 434 et

suiv.) des le moment ou les dites infractions ont ete commises exclusivement sur le territoire du pays requis. La nature meme de l'extradition, « acte par lequel un Etat livre un individu a un autre Etat qui le reclame et a competence pour le punir » (Voll' Billot, Traite d'extradition, page 1), ne permet pas de presumer d'un Etat qu'il ait entendu, en stipulant une convention internationale sur cette matiere, abdiquer sa jurisdiction a l'egard des crimes ou delits commis sur son territoire et punis par ses lois. Or, dans l'espece, le dossier n'etablit en aucune facon que les actes de recel dont le sieur Veyssiere est accuse aient ete commis sur territoire frangais; les pieces produites demonstrent plutot que ces actes auraient ete commis a Geneve lieu de domicile du prevenu. Le recel etant prevu et reprime comme delit special par les art. 334 et suiv. du Code penal de Geneve les autorites judiciaires genevoises, qui sont celles du for du delit ont competence pour poursuivre les actes incrimines. Peu importe qu'elles utilisent ou n'utilisent pas de cette competence; peu importe aussi que Veyssiere, en sa qualite de Frangais, puisse etre poursuivi et juge en France meme pour un crime commis hors du territoire frangais. Ces questions sont differentes au point de vue de celle, sur laquelle seule le Tribunal federal a se prononce ici, de savoir si l'obligation de l'extradition existe dans le cas particulier en vertu du traite du 9 juillet 1869. Or cette obligation ainsi qu'il vient d'etre dit, n'existe pas. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: l'extradition d'Etienne Veyssiere, dit Vaissaire, citoyen frangais, demeurant rue des Paquis 22, a Geneve est refusee.

B. STRAFRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE I. Fiskalgesetze des Bundes. - Zollwesen. Lois fiscales de la Confederation. - pages. 74. Arret de la Cour de Cassation du 12 juin 1896 dans La cause Confederation suisse contre Blanc. Le 3 fevrier 1895, a 7 1/4 heures du matin, les lieutenants de gardes-frontiere Sacc et Hürst arreterent sur la route de Saint-Julien, pres de la croisee du chemin de la Ohapelle, Felicie fille de Jules Pellarin, domiciliee a Arare, la quelle conduisait a Geneve un char de laitier attele d'un cheval. Interpellee si elle avait sur le dit char des marchandises soumisees aux droits de douane, elle repondit negativement. La visite du vehicule ayant permis de constater la presence de parfumerie caeeMe dans un tonneau et dans le caisson, et sur la declaration de Felicie Pellarin que ces marchandises etaient destinees au sieur Blanc, boulanger a la Oulouvreniere, MM. Sacc et Hürst prirent place sur le char et accompagnerent demoiselle Pellarin jusque pres du domicile du sieur Blanc. Demoiselle Pellarin etant entree dans la cour du sieur Blanc, et au moment ou celui-ci s'appretait a refermer la porte, M. Sacc, rejoint par M. Thalmann, chef du corps des gardes, entrerent a leur tour et lui signifierent le sequestre des marchandises. Sur sa reponse qu'il n'etait que l'entrepreneur de la charrette, MM. Sacc et Hürst se retirerent.

XXII - UI:16 26